



**RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2023 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR UN CÔTÉ  
DES RUES WOOD ET PRIEUR**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>LE 5 SEPTEMBRE 2023</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>LE 5 SEPTEMBRE 2023</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>LE 2 OCTOBRE 2023</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>LE 19 OCTOBRE 2023</b>
<b>DATE DE PUBLICATION :</b>	<b>LE 19 OCTOBRE 2023</b>

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2023 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR UN CÔTÉ  
DES RUES WOOD ET PRIEUR**

---

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement sur les rues Wood et Prieur;

**ATTENDU QU'IL** y a présence d'une école primaire sur la rue Wood;

**ATTENDU QU'IL** est primordial d'augmenter la sécurité en zone scolaire;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 septembre 2023;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Richard Beaudin  
**APPUYÉ** par le conseiller Mario Henderson  
Et **RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire à charge de rendre.

**ARTICLE 2**

**Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur la rue Wood du « côté pair » à partir de la rue Bariteau et ce jusqu'à la rue Prieur.**

**Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur la rue Prieur du « côté pair » à partir de la rue Wood et ce jusqu'à la rue des Pins.**

La municipalité autorise le service de la voirie à placer et maintenir en place, une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués, voir le plan an annexe.

**INFRACTION ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 3**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 4**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

## **ARTICLE 5**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autoriser à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

## **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30.00 \$.

## **ARTICLE 7**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Steve Laberge  
Maire



Manuel Bouthillette  
Directeur général et greffier-trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2023 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR UN CÔTÉ  
DES RUES WOOD ET PRIEUR**

**« ANNEXE A »**

